

## PROPOSITION

**ACCORD DU 2 MAI 2018  
SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES DANS  
LA TRANSFORMATION LAITIERE**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Coop de France Métiers du lait - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09
- La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière - FNIL - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09

**d'une part,**

et

- La CFE-CGC-AGRO - 26 rue de Naples - 75008 PARIS
- La CFTC-CSFV - 34, quai de la Loire - 75019 PARIS
- La FGA-CFDT - 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
- La FGTA-FO - 7, Passage Tenaille - 75014 PARIS
- La FNAF-CGT - 263, rue de Paris - Case 428 - 93514 MONTREUIL Cedex

**d'autre part,**

### PREAMBULE

Vu les dispositions de l'accord du 31 octobre 2012 portant sur les classifications professionnelles et les rémunérations conventionnelles dans la Transformation laitière, réitéré par l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la CCN des Coopératives laitières agricoles (étendu par arrêté du 27 février 2017, publié au JO du 9 mars 2017) et l'avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la CCN de l'Industrie laitière (étendu par arrêté du 19 juin 2017, publié au JO du 4 juillet 2017).

**Il a été convenu ce qui suit :**

### CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent accord concerne l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN des Coopératives laitières agricoles ou de la CCN de l'Industrie laitière.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – AUGMENTATION DES SALAIRES MINIMA MENSUELS

Au 1<sup>er</sup> juin 2018, la grille des salaires minima mensuels Transformation laitière, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, est augmentée comme suit :

- du Niveau 1 – Echelon 1 au Niveau 1 – Echelon 2 : + 18 € par rapport à la grille de référence ;
- à partir du Niveau 2 – Echelon 1, la grille est augmentée de + 1,2 %.

En conséquence, la grille des salaires minima mensuels Transformation laitière, applicable au 1<sup>er</sup> juin 2018, s'établit comme suit :

### GRILLE DES SALAIRES MINIMA MENSUELS (MINIMA)

	Niveau	Echelon	Montant
Ouvriers / Employés	1	1	1 506,28
		2	1 511,42
	2	1	1 516,52
		2	1 523,75
		3	1 529,98
	3	1	1 529,98
		2	1 537,25
		3	1 544,51
	4	1	1 544,51
		2	1 552,80
		3	1 564,22
	5	1	1 564,22
2		1 576,65	
3		1 588,06	
TAM	6	1	1 588,06
		2	1 671,04
		3	1 754,67
	7	1	1 754,67
		2	1 848,84
		3	1 943,00
	8	1	1 943,00
		2	2 047,64
		3	2 197,27
Cadres	9	1	2 197,27
		2	2 458,85
	10	-	3 034,32
	11	-	3 662,11
	12	-	4 185,28

## ARTICLE 2 – AUGMENTATION DES REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM)

Au 1<sup>er</sup> juin 2018, la grille des rémunérations annuelles minimales Transformation laitière applicable aux salariés comptant au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, est augmentée comme suit :

- du Niveau 1 – Echelon 1 au Niveau 3 – Echelon 1 : + 240 € par rapport à la grille de référence ;
- du Niveau 3 – Echelon 2 au Niveau 5 – Echelon 2 : + 250 € par rapport à la grille de référence ;
- à partir du Niveau 5 – Echelon 3, la grille est augmentée de + 1,2 %.

En conséquence, la grille des rémunérations annuelles minimales Transformation laitière, applicable au 1<sup>er</sup> juin 2018, s'établit comme suit :

### GRILLE DES REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM)

	Niveau	Echelon	Montant
Ouvriers / Employés	1	1	19 715,08
		2	19 775,44
	2	1	19 835,80
		2	19 906,22
		3	19 976,64
	3	1	19 976,64
		2	20 067,12
		3	20 148,24
	4	1	20 148,24
		2	20 351,86
		3	20 555,47
	5	1	20 555,47
2		20 962,70	
3		21 373,37	
TAM	6	1	21 373,37
		2	22 705,92
		3	23 752,27
	7	1	23 752,27
		2	24 798,63
		3	25 844,98
	8	1	25 844,98
		2	27 937,70
		3	30 030,41
Cadres	9	1	30 030,41
		2	31 965,10
	10	-	41 331,05
	11	-	49 701,90
	12	-	58 537,68

### ARTICLE 3 – AUGMENTATION DES REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM) APPLICABLES A L'ENCADREMENT BENEFICIANT D'UN FORFAIT ANNUEL

Au 1<sup>er</sup> juin 2018, la grille des rémunérations annuelles minimales Transformation laitière applicable aux membres de l'encadrement (agents de maîtrise et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait, avec référence à un horaire annuel ou exprimée en jours (sur une base de 1918 heures ou de 216 jours), est augmentée comme suit :

- au Niveau 6 – Echelon 1 : + 290 € par rapport à la grille de référence ;
- du Niveau 6 – Echelon 2 au Niveau 7 – Echelon 1 : + 310 € par rapport à la grille de référence ;
- du Niveau 7 – Echelon 2 au Niveau 8 – Echelon 1 : + 340 € par rapport à la grille de référence ;
- à partir du Niveau 8 – Echelon 2, la grille est augmentée de + 1,2 %.

En conséquence, la RAM Transformation laitière, applicable aux membres de l'encadrement (agents de maîtrise et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait annuel exprimé en heures ou jours, au 1<sup>er</sup> juin 2018, s'établit comme suit :

#### GRILLE DES REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM) SPECIFIQUE ENCADREMENT FORFAITE SUR UNE BASE 1918 HEURES OU 216 JOURS

	Niveau	Echelon	Montant
TAM	6	1	23 655,10
		2	25 066,01
		3	26 195,55
	7	1	26 195,55
		2	27 390,16
		3	28 519,70
	8	1	28 519,70
		2	30 820,94
		3	33 126,57
Cadres	9	1	33 126,57
		2	35 215,07
	10	-	46 174,54
	11	-	55 407,38
	12	-	64 660,64

#### **ARTICLE 4 – AUGMENTATION DE LA CONTREPARTIE CONVENTIONNELLE ANNUELLE GARANTIE AU TEMPS D’HABILLAGES ET DE DESHABILLAGES**

En conséquence des dispositions qui précèdent :

- La contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d’habillage et de déshabillage (cf. article 5 de l’avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la Convention Collective Nationale du 7 juin 1984 concernant les Coopératives laitières agricoles (CCN N° 7004)) est augmentée de **+ 1,2 %** au 1<sup>er</sup> juin 2018. Elle est ainsi portée à **100,17 €** au 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- La contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d’habillage et de déshabillage (cf. accord du 27 octobre 2000 sur les rémunérations conventionnelles dans l’Industrie laitière (CCN N° 0112)) est augmentée de **+ 1,2 %** au 1<sup>er</sup> juin 2018. Elle est ainsi portée à **100,17 €** au 1<sup>er</sup> juin 2018.

#### **ARTICLE 5 – AUGMENTATION DU BAREME DES PRIMES D’ANCIENNETE CONVENTIONNELLES CONCERNANT L’INDUSTRIE LAITIERE (CCN N° 0112)**

En conséquence des dispositions qui précèdent, le barème des primes d’ancienneté conventionnelles mis à jour (par niveau) par l’avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la CCN de l’Industrie laitière, est augmenté au 1<sup>er</sup> juin 2018 de **+ 1,2 %** (Avenant n° 3 – Annexe 1 quater de la CCN IL).

#### **ARTICLE 6 – DEMANDE D’EXTENSION**

Les parties signataires demandent l’extension du présent accord et des avenants techniques en résultant. Ceux-ci seront déposés au Service conventions et accords collectifs de la DIRRECTE de PARIS et à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, de l’Emploi, de la Formation et du Dialogue social.

Fait à Paris, le 2 mai 2018  
en 12 exemplaires

Coop de France Métiers du lait

FNIL

CFE-CGC-AGRO

CFTC-CSFV

FGA-CFDT

FGTA-FO

FNAF-CGT